



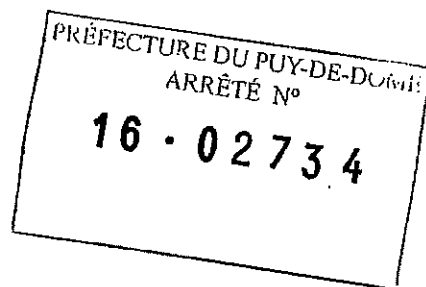
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ N°
prononçant la fusion
des communautés de communes :
« Allier Comté Communauté »
« Gergovie Val d'Allier Communauté »
et « Les Cheires »
à la date du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet-Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) et les retraits simultanés des communes précitées de leur communauté de communes d'appartenance à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authezat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, Saint-Georges es Allier, Saint-Maurice es Allier, Veyre-Monton, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron, Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Tallende, favorables au projet ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Busséol dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corent et Saulzet le Froid défavorables au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/07/1974 modifié, portant création du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/06/1983 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/08/1976 modifié, portant création du Syndicat d'aide au maintien à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/03/1981 modifié, portant création du SICTOM des Couzes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/01/1996 modifié, portant création du Syndicat d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 modifié, portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/01/1974 modifié, portant création du SICTOM Issoire-Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/1984 modifié, portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Livradois Forez ;

VU l'arrêté ministériel du 13/03/1974 modifié, portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU le courrier du 21 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la réalisation du projet sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » et les 12 syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Corent La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, Saint-Georges es Allier, Saint-Maurice es Allier, Veyre-Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet le Froid et Tallende) est autorisée à compter du 1er janvier 2017 à zéro heure.

A cette date :

Article 1.1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

Article 1.3 : Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est fixé ZA Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

Article 1.4 : La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5 : Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont détaillées au point 1.5.1. du présent article et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. Au vu des compétences transférées par leurs communes membres aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » telles qu'elles sont établies à la date du présent arrêté, les compétences transférées à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

- Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Mise en œuvre de la politique de Pays.

2° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.

- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.

- Équipements d'accueil collectif y compris à caractère social.

- Relais d'accueil.

- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.

- Toute étude liée au tourisme : élaborer un schéma d'aménagement touristique.

- Actions d'animations touristiques et culturelles.

- Aide au montage de dossiers, incitations financières et promotion de produits d'hébergements touristiques (ex : gîtes ruraux, chambres d'hôtes ...).

- Accompagnement à la création de lieux d'hébergements avec étude marketing.

- Exploitation des hébergements touristiques publics existants et à venir.

- Création et réhabilitation et entretien des aires de pique-nique.

- Création et gestion des aménagements destinés à l'accueil de camping car.

- Aménagement d'une voie verte le long de l'Allier.

- Stratégie de développement touristique, élaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristiques.
- Création, aménagement, gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, l'office de tourisme, la plage, les berges, le stationnement et le tour du lac à Aydat, le domaine nordique/activités de pleine nature de Saulzet le Froid, la course d'orientation à Aydat, le site de vol libre à Saint-Sandoux, la grange de Mai à Saturnin, la signalétique touristique type jalonnement de bourg et relais information services.
- Études stratégiques et études préalables à la réalisation de futurs équipements et infrastructures.

3° Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques :

- Gestion et protection des milieux aquatiques.
- Animation, coordination et mise en œuvre des actions telles qu'elles sont définies au contrat territorial de rivière « Vallées de la Veyre et de l'Auzon – Lac d'Aydat » et ses avenants, et toute autre procédure contractuelle qui pourrait être mise en place par la suite. La gestion de ces actions pourra se poursuivre au-delà de la durée du contrat concerné.
- Toutes études et travaux d'entretien, de nettoyage, de restauration, de gestion ou d'aménagement du lit, des berges et des zones humides, toutes études et travaux tendant à l'amélioration de la qualité des eaux ou portant sur la régulation des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et zones humides présent sur le territoire.
- Tout aménagement et animation en lien avec la protection, la découverte, la valorisation et la gestion du milieu aquatique.

4° Dans le domaine de la mobilité :

- Signalisation d'aires et de points de rendez-vous covoiturage sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement et gestion du parc de stationnement de La Jonchère.

5° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

6° Dans le domaine culturel :

- Enseignement musical, dans le cadre de l'association « Ecole de musique de Gergovie Val d'Allier » et soutien à l'enseignement de la musique.
- Lecture publique dans le cadre de la médiathèque de la Comté avec la gestion et animation de la médiathèque intercommunale afin de promouvoir la lecture publique et la culture, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures.
- Animation du réseau de médiathèques et acquisitions documentaires, livres et DVD et gestion de matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de médiathèques.
- Mise en place d'une saison culturelle de spectacles vivants (cirque, danse, lecture, musique, théâtre) pour tous les publics.
- Soutien au tissu associatif : actions de communication, événementiel et d'animation.

7° En matière d'accessibilité :

- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et réalisation d'un diagnostic accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux de 1ère à 5ème catégorie (comprenant le programme de travaux sur les équipements et établissements communaux et communautaires et la mise en place d'Agendas d'accessibilité programmée).

8° Au titre de la compétence périscolaire :

- Ouverture de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement les mercredis après-midi.

9° Création d'un service technique d'appui et de remplacement à la disposition des communes de la communauté de communes.

10° Numérisation du cadastre et système d'information géographique.

1.5.2. Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Au 1er janvier 2017 :

2.1. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.2. L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.3. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.4. Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.5. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2.6. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

2.7. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

2.8. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.9. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communautés de communes d'origine
BA Lotissement les Sagnes BA Pra de Serre III BA ZA Pra de Serre 2	CC « Gergovie Val d'Allier Communauté »
BA Cheiractivité BA Maison de la Monne BA Services aux personnes BA Restaurant APN Pessade	CC « Les Cheires »
BA ZAC Les Meules 2	CC « Allier Comté Communauté »

2.10. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont assurées par le trésorier des Martres de Veyre.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » font l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Communautés de communes concernées
SI des Vallées de la Veyre et de l'Auzon	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires »
SI à vocation sociale de la région de Billom	CC « Gergovie Val d'Allier »
SI d'aide au maintien à domicile (SIAM)	CC « Allier Comté Communauté »
SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires » CC « Allier Comté Communauté »
SICTOM des Couzes	CC « Les Cheires »
SI d'études et d'aménagement touristique « Mur es Allier »/« Gergovie Val d'Allier » (SEAT)	CC « Gergovie Val d'Allier »
SI de collecte et de traitement des ordures ménagères du Bois de l'Aumône » (SBA)	CC « Gergovie Val d'Allier »
PETR « Grand Clermont »	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires » CC « Allier Comté Communauté »
SICTOM Issoire Brioude	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Allier Comté Communauté »
SM d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Livradois Forez	CC « Allier Comté Communauté »
SM du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	CC « Les Cheires »
SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne »	CC « Gergovie Val d'Allier »

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires », les Présidents des syndicats « SI des Vallées de la Veyre et de l'Auzon », « SI à vocation sociale de la région de Billom », « SI d'aide au maintien à domicile (SIAM) », « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « SICTOM des Couzes », « SI d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier Communauté » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) », « SI de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) », « PETR Grand-Clermont », « SICTOM Issoire-Brioude », « SM d'aménagement et de développement du Parc naturel régional du Livradois Forez », « SM du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne », SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera communiquée au Préfet de la Haute-Loire et au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

01 DEC. 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

